

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2018-0455

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2018

**PORTANT FIXATION DES PLAFONDS TARIFAIRES
DE TERMINAISON D'APPEL FIXE, MOBILE ET SMS
POUR L'ANNEE 2019**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par le décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexe à chaque licence individuelle de catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un directeur général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0025 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications/TIC ;

- Vu la Décision n°2014-0026 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant spécifications et descriptions des méthodes de comptabilisation des coûts ;
- Vu la Décision n°2014-0027 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant définition des lignes directrices pour la mise en œuvre d'une comptabilité analytique par les opérateurs de télécommunication/TIC ;
- Vu la Décision n°2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 8 janvier 2015 relative à la procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés ;
- Vu la Décision n°2018-0453 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 29 Novembre portant identification des marchés pertinents du secteur des Télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2018-0454 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 29 Novembre portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2019 ;
- Vu les Cahiers des charges des opérateurs de téléphonie mobile ATLANTIQUE TELECOM (MOOV CI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI), annexés à leur licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu le Benchmark international sur les tarifs de terminaison d'appel réalisé par l'ARTCI et présenté lors de la réunion du sous-comité économique du Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR) tenue le 2 octobre 2018 ;
- Vu le Compte rendu de la réunion du sous-comité économique du CIAR tenue le 2 octobre 2018 contenant les propositions tarifaires des opérateurs ;
- Vu la Note de synthèse portant sur le projet de fixation des plafonds tarifaires de la terminaison d'appel pour l'année 2019 ;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 41 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, les opérateurs et les fournisseurs de services puissants ou notifiés

sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion incluant leur catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes ;

Considérant que suivant les dispositions du même article, il ressort que :

« (...) Les catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants sont soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Nationale de Régulation. L'Autorité peut demander à l'opérateur puissant :

- d'ajouter des offres de services complémentaires, notamment de prestation pour compte de tiers ou de dégroupage ;*
- ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.*

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC doit publier une procédure claire et transparente relative à l'approbation du catalogue d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants. (...). » ;

Considérant que l'article 44 de l'ordonnance précitée énonce que :

« (...) L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut demander à un opérateur ou à un fournisseur de service puissant de justifier intégralement ses tarifs d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation. (...) » ;

Considérant que l'article 16 du décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale dispose que :

« (...) L'ARTCI peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de la concurrence et de l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. (...) » ;

Considérant que les tarifs proposés dans le projet de catalogue doivent être orientés vers les coûts pertinents, rémunérer l'usage effectif des éléments du réseau intervenant dans la prestation d'interconnexion, et refléter les coûts correspondants ;

Considérant que les opérateurs puissants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'Autorité de Régulation, une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés ;

Considérant que l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut demander à un opérateur ou à un fournisseur de services puissant de justifier intégralement ses tarifs d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation ;

Considérant les articles 8.3, 10.3, 12.3, 14.3, 16.3 et 18.3 de la décision n°2018-0454 du 29 Novembre 2018 du Conseil de Régulation de l'ARTCI portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2019 suivant lesquels *l'ARTCI peut procéder à un encadrement tarifaire des niveaux des*

niveaux de prix offerts pour l'accès aux réseaux des opérateurs, des tarifs des offres de capacités nationales, des tarifs d'accès en gros au haut débit, en fixant annuellement des plafonds tarifaires ou imposer des plafonds tarifaires pour la fourniture des capacités internationales disponibles à la station d'atterrissage de câbles sous-marins, si elle considère que l'obligation d'orientation vers les coûts n'est pas satisfaite par les tarifs soumis à son approbation applicables aux opérateurs concernés ;

Considérant les résultats de l'implémentation du modèle de coûts moyens incrémentaux de long terme, tenant compte des nœuds et des liens des réseaux présentés aux opérateurs, les 3 et 5 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision fixe les plafonds des tarifs de terminaison nationale des appels voix et SMS pour l'année 2019.

Article 2 :

Les plafonds des terminaisons pour les appels nationaux voix et SMS des opérateurs Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV CI), Orange Côte d'Ivoire (ORANGE CI), et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont fixés comme suit :

2.1 Terminaison d'appel voix :

Nature du réseau	Opérateurs	Plafonds tarifaires (en FCFA HT/minute)
Mobile et fixe	MOOV CI MTN CI ORANGE CI	7

2.2 Transit national :

Nature du réseau	Opérateurs	Plafonds tarifaires (en FCFA HT/minute)
Mobile et fixe	MOOV CI MTN CI ORANGE CI	3

Pour la terminaison d'appel voix et le transit national, les opérateurs sont tenus de procéder à une tarification à la seconde.

2.3 Terminaison d'appel SMS :

Nature du réseau	Opérateurs	Plafonds tarifaires (en FCFA HT/unité)
Mobile	MOOV CI MTN CI ORANGE CI	2

Article 3 :

Les plafonds tarifaires fixés à l'article 2 sont applicables, **à compter du 1^{er} janvier 2019**.

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 4 :

L'ARTCI peut procéder à la révision de la présente décision en cas de modification dans la vie sociale de l'opérateur, de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels.

Article 5 :

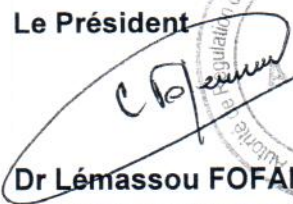
La présente décision est notifiée aux opérateurs Atlantique Télécom Côte d'Ivoire (MOOV CI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Orange Côte d'Ivoire (ORANGE CI).

Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 29 Novembre 2018
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA Président
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

